



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de SOUVIGNY-DE-TOURAINÉ
(37)**

n°F02417U0043

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 22 décembre 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SOUVIGNY-DE-TOURAINES (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Souvigny-de-Touraine (37) reçue le 26 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur la modification n°2 du PLU de Souvigny-de-Touraine, rendu le 18 avril 2017 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de modification n°2 du PLU de Souvigny-de-Touraine prévoit exclusivement des adaptations du règlement écrit, correspondant aux aspects suivants et ce en attente du PLUi dont l'élaboration sera achevée en principe fin 2019 :
 - assouplissement des règles concernant l'extension et la construction d'annexes aux habitations en zone agricole (« zone A ») ou naturelle (« zone N ») ;
 - instauration du permis de démolir et d'une déclaration préalable des clôtures ;
 - assouplissement des règles d'aspect extérieur des toitures ;
 - adaptation des dispositions applicables aux zones à urbaniser « 1AUb » (où ont été réalisés des équipements publics) et « 1AU » (destinée à accueillir un quartier d'habitations d'une douzaine de lots) déjà instituées dans le PLU en vigueur ;
 - amélioration de certaines tournures de phrases dans les dispositions applicables aux zones « 1AU », « A » et « N » ;
 - suppression des art. 5 (caractéristiques des terrains) et 14 (coefficient d'occupation des sols), en cohérence avec l'évolution du code de l'urbanisme ;
- Considérant que la CDPENAF a donné un avis favorable à la modification n°2 du PLU de Souvigny-de-Touraine le 18 avril 2017 ;
- Considérant que les adaptations prévues n'induisent pas, par elles-mêmes, des incidences notables sur l'environnement ;
- Considérant ainsi que la modification n°2 du PLU de Souvigny-de-Touraine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La modification n°2 du PLU de Souvigny-de-Touraine (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

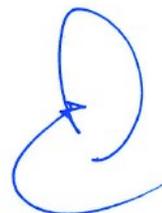
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' shape with a small arrow-like stroke at the end.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)